Interpellation: Ancun élément d'estronété ne permettait le contrôle, nême si l'intéresse a déclaré être né à l'étranger.

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de la détention

N° RG : 10/03344

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Vincent BRAUD, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de M. David GRAVELINE, greffier;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 21 septembre 2010, notifié le 21 septembre 2010 à Argenton sur Creuse

Vu la décision écrite motivée en date du 21 septembre 2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 21 septembre 2010 à 10 H 45

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 23 Septembre 2010 à 10 H 45

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur B né le 29 Février 1972 à TADMAIT de nationalité Algérienne

Page 1

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître BOUREGHDA (06.67.39.87.18) son conseil dûment choisi.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant;

En l'absence du procureur de la République et du Représentant de la Préfecture avisés;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu le conseil de l'intéressé sur le fond;

L'intéressé a déclaré :

Je confirme mon identité et ma nationalité. J'ai un passeport qui est à la maison, à S

Sur les conclusions de Nullité:

Attendu que le conseil de l'interessé excipe de l'irrégularité du contrôle de la situation de M. Bent de la situation de M. Bent d'aucun élément objectif prouvant l'extranéité de l'intéressé ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'interpellation que, lors de son contrôle d'identité, de la présenté de décliné son prénom, son nom, sa date et son lieu de naissance, et a présenté une licence émanant de la Fédération française de karaté;

que l'officier rédacteur du procès-verbal affirme ensuite que Bandant est de nationalité algérienne, sans que cette affirmation paraisse résulter d'une déclaration de l'intéressé; qu'elle ne pouvait davantage être déduite des seuls éléments d'identité sus rappelés, quand bien même alla parte Bandant est né à l'étranger;

qu'il convient de constater l'irrégularité du contrôle de l'étranger, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle;

Page 2